



Circulaire

n° 10653

Mercredi 6 mars 2013

Tableau des droits et taxes et tableau résumé des droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} mars 2013

CIRCULAIRE N° 13-011 DU 4 MARS 2013

> Le Bulletin officiel des douanes du 4 mars 2013 vient de publier la circulaire n° 12-011 de même date, qui modifie de nombreuses positions tarifaires des chapitres 22, 27 et 38 de la nomenclature douanière.

> Les changements de nomenclature intéressant les produits énergétiques figurent ci-après :

SUPPRESSION DES NOMENCLATURES AU 22 FÉVRIER 2013		CRÉATION DES NOMENCLATURES À COMPTER DU 23 FÉVRIER 2013	
2710 12 11 10	2710 12 45 10	2710 12 21 11	2710 12 49 11
2710 12 11 90		2710 12 21 19	2710 12 49 19
	2710 12 49 10		
2710 12 15 10		2710 12 25 92	2710 12 51 11
2710 12 15 90	2710 12 51 10	2710 12 25 98	2710 12 51 19
2710 12 21 10	2710 12 59 10	2710 12 31 11	2710 12 59 11
		2710 12 31 19	2710 12 59 19
2710 12 25 91	2710 12 70 10		
		2710 12 41 11	2710 12 70 11
2710 12 31 10	2710 12 90 10	2710 12 41 19	2710 12 70 19
2710 12 41 10		2710 12 45 11	2710 12 90 11
		2710 12 45 19	2710 12 90 19

> Ces changements n'affectent pas les nomenclatures, les montants des droits et taxes et les valeurs forfaitaires qui ont fait l'objet du tableau résumé des droits et taxes applicable au 1^{er} février 2013.

> Néanmoins, figure ci-après, pour ordre, le tableau résumé des droits et taxes applicable à compter du 1^{er} mars 2013.

.../...

- 
- > Par ailleurs, sont modifiés les libellés des codes additionnels nationaux U113 et U114 concernant les supercarburants contenant un additif anti-récession de soupape.
 - > Figurent ci-après le tableau complet des droits et taxes ainsi que le tableau résumé des droits et taxes applicables à compter du 1^{er} mars 2013.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 04 mars 2013

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} mars 2013

NOR : BUDD1305656C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C) ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 13-007 du 31 janvier 2013 (NOR : BUDD1302952C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6968 du 31 janvier 2013.

Sont modifiés :

– les libellés des codes additionnels nationaux (CANAN) U113 et U114 ;

– suite à la mise à jour du tarif intégré des Communautés, plusieurs nomenclatures des chapitres 22, 27 et 38.

Au 22 février 2013, les nomenclatures suivantes sont clôturées :

2207100011, 2207200011, 2208909911, 2710121110, 2710121190, 2710121510, 2710121590, 2710122110, 2710122591, 2710123110, 2710124110, 2710124510, 2710124910, 2710125110, 2710125910, 2710127010, 2710129010, 3814001010, 3814009070, 3820000010.

Au 23 février 2013, les nomenclatures sont créées :

2207100012, 2207100017, 2207200012, 2207200017, 2208909912, 2208909917, 2710122111, 2710122119, 2710122592, 2710122598, 2710123111, 2710123119, 2710124111, 2710124119, 2710124511, 2710124519, 2710124911, 2710124919, 2710125111, 2710125119, 2710125911, 2710125919, 2710127011, 2710127019, 2710129011, 2710129019, 3814001011, 3814001017, 3814009071, 3814009079, 3820000011, 3820000019, 3824909767, 3824909769.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé

comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs